

COMMUNE D'ÉCHIRÉ
(Département des Deux-Sèvres)

ARRETE DU MAIRE N°ARR2026-119
portant interdiction temporaire d'utiliser des barbecues à combustible solide en raison d'un risque élevé d'incendie lié à la sécheresse

Le Maire de la Commune d'Echiré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2026 portant constat du niveau de vigilance sécheresse et imposant des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département des deux Sèvres ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres est placé en **vigilance sécheresse**, invitant l'ensemble des usagers à limiter leurs consommations d'eau et traduisant une situation de tension sur la ressource ;

Considérant que les températures élevées, la sécheresse de la végétation et le déficit hydrique augmentent fortement le risque de départ et de propagation des incendies, y compris à partir d'un barbecue à combustible solide ;

ARRETE

Article 1 : Objet

A compter de la publication du présent arrêté, l'utilisation de tout barbecue à combustible solide est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur les espaces publics que sur les propriétés privées lorsque son utilisation est susceptible de présenter un risque de propagation d'incendie.

Sont notamment concernés les barbecues alimentés au charbon de bois, aux briquettes de charbon, au bois, aux bûches, aux sarments, aux pellets ainsi que les barbecues à usage unique et, plus généralement, tout appareil de cuisson en plein air dont le fonctionnement est susceptible de provoquer la projection ou la dispersion de braises, d'escarbilles ou de cendres incandescentes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux appareils fonctionnant exclusivement au gaz ou à l'électricité, sous réserve qu'ils ne produisent ni flamme nue extérieure ni braises susceptibles de provoquer un départ d'incendie.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour et demeurera applicable pendant toute la durée de validité de l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres portant restrictions liées à la sécheresse mentionné ci-dessus.

Le présent arrêté cessera automatiquement de produire effet à la date d'expiration, d'abrogation ou de remplacement de cet arrêté préfectoral, sauf décision contraire du Maire.

Article 3 : Exception

Cette interdiction ne s'applique pas aux installations professionnelles fixes disposant d'équipements de sécurité adaptés et dont l'exploitation ne présente pas de risque particulier de départ d'incendie, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Destinataires pour application

Le Maire d'Échiré et le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Échiré (Deux-Sèvres) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECHIRE, 27 juillet 2026

Le Maire,

Henri-Pierre BABEAU

